



21 octobre 2020

Coronavirus (COVID-19)

Des mesures fortes pour faire face à la gravité de la situation

Le Valais est actuellement le canton suisse le plus touché par la pandémie de COVID-19, alors que la situation est déjà très sérieuse au niveau national. Face à l'augmentation exponentielle des cas et des hospitalisations, le Conseil d'Etat doit prendre des mesures fortes pour endiguer la progression des contaminations, tout en veillant à préserver le plus possible l'économie. C'est pourquoi il a décidé d'imposer dès le jeudi 22 octobre de nouvelles restrictions, telles que la fermeture complète des bars de nuit ou des discothèques, une fermeture anticipée des autres établissements publics à 22 heures, la fermeture des lieux de divertissements et de loisirs ou la limitation à dix participants des rassemblements et manifestations publics et privés.

La situation épidémiologique liée à la pandémie de coronavirus (COVID-19) est préoccupante au niveau suisse, qui est un des pays d'Europe actuellement les plus touchés. Le constat est particulièrement grave en Valais, qui est devenu le canton dénombant le plus de nouveaux cas au prorata de sa population. Le nombre d'infections a triplé durant la semaine passée et le taux de positivité des tests réalisés sur des personnes domiciliées en Valais a grimpé à 28.5% (contre 16.4% la semaine précédente). Le nombre d'hospitalisations continue à croître de façon particulièrement inquiétante, avec le risque que l'Hôpital du Valais ne parvienne plus à absorber l'afflux de patients. La proportion de personnes âgées de plus de 60 ans atteintes par le virus est également alarmante, puisqu'elle est deux fois plus élevée que lors du pic observé en mars.

Face à ce constat, le Conseil d'Etat n'a d'autre choix que de prendre les mesures fortes et immédiates suivantes, qui entrent en vigueur dès le jeudi 22 octobre 2020, pour une durée aussi longue que nécessaire, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020 :

- port du masque obligatoire en permanence sur les lieux de travail clos (y compris dans les véhicules), et notamment dans les bureaux des administrations publiques et des entreprises privées, sauf pour des raisons médicales ou des impératifs de sécurité (dans ce cas, la distanciation doit être respectée) ; les personnes travaillant seules ne sont pas soumises à cette obligation ;
- interdiction des rassemblements de plus de dix personnes dans l'espace public, en particulier sur les places, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs ;
- interdiction des rassemblements et rencontres de plus de dix personnes dans l'espace privé ;
- interdiction des manifestations et activités de plus de dix personnes dans l'espace public et privé (demeurent réservées les exceptions qui peuvent être prononcées par le Conseil d'Etat notamment s'il existe un intérêt public prépondérant) ;



- suspension des visites dans les hôpitaux et EMS, sous réserve des cas de rigueur ;
- fermeture complète des bars de nuit, boîtes de nuit, discothèques, pianos-bars, clubs érotiques et autres lieux assimilés ou analogues ;
- fermeture des établissements publics (cafés, restaurants, tea-rooms, pubs, œnothèques et autres lieux assimilés ou analogues) tous les jours à 22 heures au plus tard ;
- limitation à quatre du nombre maximum de personnes assises à la même table dans ces établissements publics, à l'exception des personnes vivant dans le même ménage ;
- mise en œuvre obligatoire d'une application électronique de traçage pour ces établissements publics ;
- enseignement uniquement à distance pour les écoles du degré tertiaire ;
- fermeture des lieux de divertissement et de loisirs (cinémas, théâtres, musées, bibliothèques et médiathèques, fitness, centres de bien-être, piscines et bains publics, bowling, salles de concert et autres lieux assimilés ou analogues ; à l'exception des infrastructures de wellness des hôtels destinées à leurs propres hôtes) ;
- interdiction des sports de contact (football, basketball, hockey, sports de combats, etc.), à l'exception de la pratique à huis-clos à titre professionnel et de l'entraînement à titre individuel ;
- renforcement des contrôles par les autorités communales ;
- renforcement des contrôles par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail au sein des entreprises plus particulièrement touchées par la contamination de leur personnel (cluster).

Ces nouvelles mesures s'ajoutent à celles déjà en vigueur.

Lors de la prise de décision, le Conseil d'Etat a pesé tous les intérêts en présence. Il entend protéger la population, en particulier les groupes à risques, et limiter la surcharge du système de santé, tout en préservant du mieux possible les intérêts de l'économie, déjà fortement mis à mal par la pandémie. Il a ainsi renoncé à ce stade à des mesures plus drastiques, allant dans le sens du semi-confinement appliqué ce printemps. Il est toutefois conscient qu'il sera difficile d'infléchir rapidement la progression de l'épidémie, sachant que les mesures prises aujourd'hui ne déploieront leurs effets que dans deux semaines.

Le Gouvernement valaisan rappelle toutefois que l'élément capital de la lutte contre l'épidémie réside dans un comportement adéquat de chaque individu.

Personnes de contact

Esther Waeber-Kalbermatten, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, 027 606 50 90

Christophe Darbellay, chef du Département de l'économie et de la formation, 027 606 40 00

Frédéric Favre, chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport, 027 606 50 05